

Ecole de l'Espoir 2021

RÈGLEMENT

Le Conseil d'Administration de la Fondation Reine Paola,
Attendu le souhait émis par Sa Majesté la Reine Paola de
voir la Fondation Reine Paola intervenir en faveur de
l'intégration de jeunes socialement plus vulnérables,

Considérant qu'il est important d'accorder une attention
particulière à l'enseignement dans les secteurs défavorisés
de notre pays,

Considérant qu'il est utile que cet enseignement soit
soutenu et que la problématique propre à ce type d'école
soit mieux perçue par nos concitoyens,

Désirant susciter des projets novateurs émanant de ces
écoles ou de leur environnement proche et susceptibles
d'améliorer à la fois le climat qui y règne, les résultats
pédagogiques obtenus et les possibilités d'intégration des
jeunes et de leur famille dans leur environnement social,
a arrêté le règlement organique dont les termes suivent.

Article 1

La Fondation Reine Paola réserve un budget annuel
destiné à soutenir la mise en œuvre concrète de projets
pédagogiques novateurs émanant d'écoles fondamentales
et secondaires ordinaires de tous réseaux, de notre pays,
situées dans un environnement social difficile.

Cette initiative s'adresse en premier lieu à des projets
nouveaux. Un projet déjà concrétisé avec succès mais
nécessitant des moyens financiers complémentaires,
peut toutefois être candidat dans le cadre du présent
règlement.

Article 2

Champ d'application de ce règlement : les implantations
de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire
organisé ou subventionné par la Communauté française,
bénéficiaires de l'encadrement différencié, telles que
reprises dans les listes des implantations reconnues
bénéficiaires de l'encadrement différencié.

Article 3

Les projets susceptibles d'être soutenus dans le cadre du
présent règlement doivent impérativement avoir pour
objectif d'augmenter les chances de réussite et
d'intégration des élèves et/ou de leur famille.

Pourront être pris en considération non seulement les
projets intrinsèques à l'école mais également des projets
émanant d'intervenants extérieurs à l'école, pour autant
toutefois qu'ils s'articulent en liaison étroite avec l'école et
son environnement : associations de parents, voisinage,
centres PMS...

Les initiateurs des projets peuvent donc, outre les
enseignants eux-mêmes, venir d'horizons diversifiés
comme la communauté scolaire au sens large, des
groupes de parents ou d'élèves, les habitants d'un
quartier proche de l'école...

Article 4

Les projets susceptibles d'être retenus dans le cadre du
présent règlement seront soumis à un jury.

Le Conseil d'Administration de la Fondation Reine Paola
nomme le président et les membres du jury.

Le nombre des membres de ce jury ne peut être inférieur
à huit et supérieur à quatorze. En cas d'égalité des votes,
la voix du Président est prépondérante.

Le jury délibère en toute indépendance et en toute
autonomie. Il use des moyens d'information et
d'évaluation qui lui semblent adéquats pour s'éclairer sur
la valeur des candidatures présentées.

Il statue souverainement, dans le respect du présent
règlement.

Le Secrétaire général de la Fondation Reine Paola assure
le secrétariat du jury.

Les mandats des membres du jury sont annuels et
renouvelables.

Article 5

Pour la sélection des projets susceptibles d'être soutenus par la Fondation Reine Paola, le jury tiendra compte des 4 critères de base ci-après détaillés :

- la mesure dans laquelle le projet vise à apporter une réponse concrète à l'intégration des jeunes défavorisés et/ou de leur famille ;
- l'originalité de l'initiative ;
- l'estimation des chances de succès et de durabilité du projet ;
- les possibilités de reproduire le projet dans d'autres écoles.

Une attention particulière sera accordée aux projets qui :

- amènent les élèves à participer régulièrement et de façon plus ou moins structurée aux activités d'associations sportives, culturelles, de loisirs ou bénévoles ;
- donnent aux élèves la possibilité d'exprimer leur propre vision sur leur situation de vie et d'engager un dialogue constructif avec leur environnement (établissement scolaire, quartier, police, pouvoirs locaux);
- sont novateurs dans le domaine de la formation initiale et continue des enseignants;
- visent à apporter, avec la collaboration des parents, des solutions constructives pour un meilleur fonctionnement de l'école;
- limitent le décrochage scolaire des élèves et toute marginalisation ultérieure consécutive;
- favorisent l'adhésion des élèves et de leur milieu familial à l'école;
- améliorent la relation entre l'école et le monde du travail;
- sensibilisent au maintien ou à la restauration de la qualité de l'environnement scolaire ;
- sont développés avec des acteurs extérieurs à l'école.

Article 6

Pour être sélectionnés par le jury, les candidatures doivent être introduites à la Fondation Reine Paola au plus tard pour le 31 mars 2021. Les projets doivent être décrits en utilisant le formulaire de candidature annexé au présent règlement.

Article 7

Dans le courant du mois de juin, la Fondation Reine Paola informera les auteurs des projets retenus par le jury.

Chaque projet se verra octroyer, pour l'année scolaire suivante, un soutien dont le montant sera également fixé par le jury. Ce montant ne pourra en aucun cas être supérieur à 15.000 € par an.

Article 8

Les projets sélectionnés par le jury et ayant obtenu le soutien financier de la Fondation Reine Paola feront l'objet d'une évaluation durant le dernier trimestre de l'année scolaire pour laquelle le soutien aura été accordé.

Les projets qui auront bénéficié d'une évaluation positive se verront accorder pour l'année scolaire suivante un renouvellement de leur soutien dont le montant pourra atteindre au maximum 15.000 €.

Ce soutien pourra être reconduit pendant un maximum de 4 ans sur base d'une évaluation annuelle.

Article 9

Au cas où le(s) initiateur(s) d'un projet sélectionné par le jury déclinerai(en)t l'aide de la Fondation Reine Paola, le montant de cette aide resterait la propriété de la Fondation.

Article 10

Le Conseil d'Administration de la Fondation Reine Paola organise un appel aux candidatures par les moyens qui lui semblent les plus appropriés.

Il est tenu de remettre toutes les candidatures reçues et jugées recevables au terme du présent règlement au président du jury et ce dans les deux semaines qui suivent la date prévue pour la clôture du dépôt des candidatures telles que prévues à l'article 6 du présent règlement.

De même, la Fondation Reine Paola accusera réception aux candidats de leur acte de candidature.

Article 11

Le Conseil d'Administration de la Fondation Reine Paola statue souverainement sur tout problème quelconque concernant le présent règlement et son application.

Article 12

Les membres du Conseil d'Administration de la Fondation Reine Paola ainsi que les membres du jury ne peuvent proposer leur propre candidature.

Article 13

Une candidature n'ayant pas été retenue peut être représentée ultérieurement.

Article 14

Le Conseil d'Administration et le Jury s'engagent à ne rendre publiques d'aucune manière les candidatures. Il en est de même des procès-verbaux des délibérations du Jury. Lesdits procès-verbaux ne font pas état des opinions émises par les différents membres.

Article 15

Les lauréats s'engagent, à la demande de la Fondation, à répondre aux questions posées par la presse concernant le projet soutenu. La Fondation peut également demander aux lauréats de participer à des exposés publics concernant le projet et d'aider à l'implantation éventuelle de l'innovation.
